



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Mission inter-services de l'eau de la Mayenne (MISE)

ARRETE n° 2007-A-637
interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité
des milieux aquatiques

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L. 254-1 à 10 et R. 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2007 ;

Considérant les fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques régulièrement relevées dans les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du réseau national de bassin, des réseaux de la cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires (CREPEPP), de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du conseil général de la Mayenne ;

Considérant qu'il est constant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau et points d'eau constitue une source directe de pollution laquelle représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

.../...

Considérant qu'en Mayenne il est avéré qu'une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'en Mayenne, la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives est réalisée par des moyens mécaniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 - Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la **Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau** représentés par des traits bleu plein et pointillés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}. La ZNT est au **minimum de 5 mètres** sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 - L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le reste du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} comprenant les fossés, les collecteurs d'eaux pluviales et les points d'eau.

Article 3 - L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite à moins de cinq mètres des sources, puits et forages.

Article 4 - Aucune application ne doit être réalisée **directement** sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 5 - Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans le rayon correspondant de chaque point de vente et de distribution ou centre d'application de produits.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne sauf les articles 2, 3 et 4 qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2008.

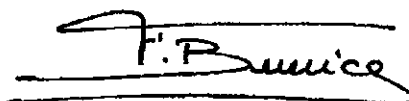
Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

.../...

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Gontier et Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le - 4 DEC. 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES CONTRE LA POLLUTION

PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Source : ONEMA

Les traitements phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides) réalisés à proximité de l'eau peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques.

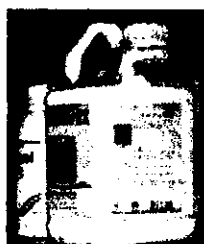
Pour la préservation de notre ressource en eau potable et de nos écosystèmes aquatiques :

Ne traitez pas à proximité de l'eau !

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 interdit l'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau : traits bleus pleins et pointillés et points bleus de la carte IGN au 1/25 000^e.

A partir du 1^{er} janvier 2008, un arrêté préfectoral interdit l'application de produits phytosanitaires :

- directement sur les caniveaux, avaloirs et bouches d'égouts,
- sur tout le reste du réseau hydrographique même à sec : fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau (mares, étangs..)
- à moins de 5 mètres des sources, puits ou forages.



Lire attentivement l'étiquette du produit employé en recherchant des mentions « ne pas traiter à moins de X mètres des points d'eau » car ces distances peuvent être plus importantes pour certains produits.

L'utilisateur de produits phytosanitaires est **responsable** des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'application du produit.

En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des produits phytosanitaires, les peines encourues sont fixées par le Code Rural et en cas de faits nuisibles sur la santé et/ou dommage à la faune et à la flore, par le Code de l'Environnement, article L.216-6 (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).